

Chevry-Cossigny, le 4 avril 2024

A l'attention des membres du Conseil municipal

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 AVRIL 2024

Ouverture de la séance : 20 h 30

Présents : Jonathan WOFSY, Anne FRANCOUAL, Alexandre CHEVALIER, Pascale PRUNET, Samia GUESMI, Franck GRASSELER, Oriana LABRUYERE, Rosa MARQUES, Sonia PAUCHET, Céline PERNET, Christian MAZIN, Mickaël LETURGIE, Marc LOPES, Ludovic MERCADAL-SIANECKI, Sébastien PINGANAUD, Jean DROCOURT, Héloïse TEMDI, Yannick MORIN, Véronique MAS, Christophe BARBIER

Soit : 20 présents (Quorum à 15)

Absents ayant donné pouvoir : Véronique GONZAGUE (pouvoir à Franck GRASSELER) Thierry PRUVOT (pouvoir à Anne FRANCOUAL), Aurélia FILIORD (pouvoir à Samia GUESMI), Marine CIONI-RUYSSAERT (pouvoir à Céline PERNET), Manon ANGLADA (pouvoir à Pascale PRUNET), Lionel GUEMENE (pouvoir à Yannick MORIN)

➤ *Soit : 6 pouvoirs à l'ouverture de séance*

• **Absent**: Yohann VALENTI,

• **Secrétaire de séance**: Anne FRANCOUAL

APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 FEVRIER 2024

Vote : 26 « pour »

Le procès-verbal du Conseil municipal du 7 février 2024 est adopté à l'unanimité

DELIBERATION DCM 2024/012

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 BUDGET COMMUNAL

Le compte de gestion est le document comptable qui retrace l'ensemble des écritures passées par Monsieur le receveur de la collectivité tout au long de l'année civile. Il est à ce titre le double du compte administratif tenu par l'ordonnateur dans sa partie « exécution budgétaire ».

Ce document décrit également l'ensemble des écritures non budgétaires relatives notamment aux comptes de tiers et aux comptes de bilan. Il donne enfin une vision patrimoniale de la collectivité par la tenue du bilan comptable. Il est à ce titre le document stratégique et incontournable de la gestion financière de la collectivité.

Le compte de gestion doit être approuvé par l'assemblée délibérante lors de la séance relative à l'approbation du compte administratif. La collectivité a été destinataire du compte de gestion 2023 du Receveur Municipal.

Compte tenu du budget primitif de l'exercice 2023 et des décisions modificatives qui s'y rattachent, des titres définitifs des créances à recouvrer, du détail des dépenses effectuées et celui des mandats, du compte de gestion dressé par le comptable accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que de l'état de l'actif, de l'état du passif, de l'état des restes à recouvrer et de l'état des restes à payer, le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui des titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés. Il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures.

Il est proposé au Conseil municipal de déclarer que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Vu le code Général des collectivités territoriales,



Vu le compte de gestion 2023 du Receveur Municipal,

Compte tenu du budget primitif de l'exercice 2023 et des décisions modificatives qui s'y rattachent, des titres définitifs des créances à recouvrer, du détail des dépenses effectuées et celui des mandats, du compte de gestion dressé par le comptable accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que de l'état de l'actif, de l'état du passif, de l'état des restes à recouvrer et de l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui des titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télerecours citoyens, accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

19 « Pour »

7 « Contre » (Sébastien Pinganaud, Héloïse Temdi, Yannick Morin, Lionel Guemene, Jean Drocourt, Véronique Mas, Christophe Barbier)

La délibération est adoptée à la Majorité

DELIBERATION DCM 2024/013

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 BUDGET ASSAINISSEMENT

Le compte de gestion est le document comptable qui retrace l'ensemble des écritures passées par Monsieur le Receveur de la collectivité tout au long de l'année civile. Il est à ce titre le double du compte administratif tenu par l'ordonnateur dans sa partie « exécution budgétaire ».

Ce document décrit également l'ensemble des écritures non budgétaires relatives notamment aux comptes de tiers et aux comptes de bilan. Il donne enfin une vision patrimoniale de la collectivité par la tenue du bilan comptable. Il est à ce titre le document stratégique et incontournable de la gestion financière de la collectivité.

Le compte de gestion doit être approuvé par l'assemblée délibérante lors de la séance relative à l'approbation du compte administratif. La collectivité a été destinataire du compte de gestion 2023 du Receveur Municipal.

Compte tenu du budget primitif de l'exercice 2023 et des décisions modificatives qui s'y rattachent, des titres définitifs des créances à recouvrer, du détail des dépenses effectuées et celui des mandats, du compte de gestion dressé par le comptable accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que de l'état de l'actif, de l'état du passif, de l'état des restes à recouvrer et de l'état des restes à payer, le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui des titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés. Il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures.

Il est proposé au Conseil municipal de déclarer que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu le compte de gestion 2023 du Receveur Municipal,

Compte tenu du budget primitif de l'exercice 2023 et des décisions modificatives qui s'y rattachent, des titres définitifs des créances à recouvrer, du détail des dépenses effectuées et celui des mandats, du compte de gestion dressé par le comptable accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que de l'état de l'actif, de l'état du passif, de l'état des restes à recouvrer et de l'état des restes à payer,



Après s'être assuré que le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui des titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télerecours citoyens, accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

19 « Pour »

7 « Abstention » (Sébastien Pinganaud, Héloïse Temdi, Yannick Morin, Lionel Guemene, Jean Drocourt, Véronique Mas, Christophe Barbier)

La délibération est adoptée à la Majorité

DELIBERATION DCM 2024/014

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 BUDGET SPANC

Le compte de gestion est le document comptable qui retrace l'ensemble des écritures passées par Monsieur le Receveur de la collectivité tout au long de l'année civile. Il est à ce titre le double du compte administratif tenu par l'ordonnateur dans sa partie « exécution budgétaire ».

Ce document décrit également l'ensemble des écritures non budgétaires relatives notamment aux comptes de tiers et aux comptes de bilan. Il donne enfin une vision patrimoniale de la collectivité par la tenue du bilan comptable. Il est à ce titre le document stratégique et incontournable de la gestion financière de la collectivité.

Le compte de gestion doit être approuvé par l'assemblée délibérante lors de la séance relative à l'approbation du compte administratif. La collectivité a été destinataire du compte de gestion 2023 du Receveur Municipal.

Compte tenu du budget primitif de l'exercice 2023 et des décisions modificatives qui s'y rattachent, des titres définitifs des créances à recouvrer, du détail des dépenses effectuées et celui des mandats, du compte de gestion dressé par le comptable accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que de l'état de l'actif, de l'état du passif, de l'état des restes à recouvrer et de l'état des restes à payer, le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui des titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés. Il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures.

Il est proposé au Conseil municipal de déclarer que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu le compte de gestion 2023 du Receveur Municipal,

Compte tenu du budget primitif de l'exercice 2023 et des décisions modificatives qui s'y rattachent, des titres définitifs des créances à recouvrer, du détail des dépenses effectuées et celui des mandats, du compte de gestion dressé par le comptable accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que de l'état de l'actif, de l'état du passif, de l'état des restes à recouvrer et de l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui des titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Vote :

19 « Pour »

7 « Abstention » (Sébastien Pinganaud, Héloïse Temdi, Yannick Morin, Lionel Guemene, Jean Drocourt, Véronique Mas, Christophe Barbier)

La délibération est adoptée à la Majorité

DELIBERATION DCM 2024/015

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET COMMUNAL

Etabli à partir de sa comptabilité, le compte administratif est le bilan financier de l'ordonnateur. Il présente les résultats de l'exécution du budget. Le compte administratif retrace l'ensemble des écritures réalisées en section de fonctionnement et en section d'investissement conformément au tableau (annexé).

Ainsi, le compte administratif de l'exercice 2023 présente :

- un résultat de l'exercice 2023 de 153 131.93 € qui se décompose comme suit :
 - o 180 940.22 € en Fonctionnement
 - o - 27 808.29 € en Investissement
- un résultat de clôture de l'exercice 2023 de 475 297.21 € qui se décompose comme suit :
 - o 626 578.69 € en Fonctionnement
 - o - 151 281.48 € en Investissement
- un solde des restes à réaliser d'investissement de l'exercice 2023 de 71 692.96 € qui se décompose comme suit :
 - o 510 624.32 € de dépenses d'investissement
 - o 582 317.28 € de recettes d'investissement

Il est proposé au Conseil municipal de voter le compte administratif pour l'exercice 2023.

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu le compte de gestion 2023 du Receveur Municipal,

Considérant que le compte administratif et le compte de gestion sont identiques,

Considérant que le compte administratif de l'exercice 2022 présente :

- un résultat de l'exercice 2023 de 153 131.93 € qui se décompose comme suit :
 - o 180 940.22 € en Fonctionnement
 - o - 27 808.29 € en Investissement
- un résultat de clôture de l'exercice 2023 de 475 297.21 € qui se décompose comme suit :
 - o 626 578.69 € en Fonctionnement
 - o - 151 281.48 € en Investissement
- un solde des restes à réaliser d'investissement de l'exercice 2023 de 71 692.96 € qui se décompose comme suit :
 - o 510 624.32 € de dépenses d'investissement
 - o 582 317.28 € de recettes d'investissement

Après en avoir délibéré, le **Conseil municipal décide**, sous la présidence de Mme Anne FRANCOUAL 3^{ème} adjointe au Maire, le Maire en exercice s'étant retiré pour le vote,

Article 1 : D'approuver le compte administratif 2023 en ses résultats, tels qu'ils sont retracés en annexe à la présente délibération, y compris les restes à réaliser.



Article 2 : De dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

18 « Pour »

7 « Contre » (Sébastien Pinganaud, Héloïse Temdi, Yannick Morin, Lionel Guemene, Jean Drocourt, Véronique Mas, Christophe Barbier)

La délibération est adoptée à la Majorité

DELIBERATION DCM 2024/016

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET ASSAINISSEMENT

Etabli à partir de sa comptabilité, le compte administratif est le bilan financier de l'ordonnateur. Il présente les résultats de l'exécution du budget. Le compte administratif retrace l'ensemble des écritures réalisées en section de fonctionnement et en section d'investissement conformément au tableau (annexé).

Ainsi, le compte administratif de l'exercice 2023 présente :

- un résultat de l'exercice 2023 de € qui se décompose comme suit :
 - 22 391.21 € en Fonctionnement
 - 19 129.93 € en Investissement
- un résultat de clôture de l'exercice 2023 de € qui se décompose comme suit :
 - 68 171.54 € en Fonctionnement
 - 111 756.59 € en Investissement

Il est proposé au Conseil municipal de voter le compte administratif pour l'exercice 2023.

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu le compte de gestion 2023 du Receveur Municipal,

Considérant que le compte administratif et le compte de gestion sont identiques,

Considérant que le compte administratif de l'exercice 2023 présente :

- un résultat de l'exercice 2023 de € qui se décompose comme suit :
 - 22 391.21 € en Fonctionnement
 - 19 129.93 € en Investissement
- un résultat de clôture de l'exercice 2023 de € qui se décompose comme suit :
 - 68 171.54 € en Fonctionnement
 - 111 756.59 € en Investissement

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, sous la présidence de Mme Anne FRANCOUAL 3^{ème} adjointe au Maire, le Maire en exercice s'étant retiré pour le vote,

Article 1 : D'approuver le compte administratif 2023 en ses résultats, tels qu'ils sont retracés en annexe à la présente délibération.

Article 2 : De dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

18 « Pour »

7 « Abstention » (Sébastien Pinganaud, Héloïse Temdi, Yannick Morin, Lionel Guemene, Jean Drocourt, Véronique Mas, Christophe Barbier)

La délibération est adoptée à la Majorité

DELIBERATION DCM 2024/017

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET SPANC



Etabli à partir de sa comptabilité, le compte administratif est le bilan financier de l'ordonnateur. Il présente les résultats de l'exécution du budget. Le compte administratif retrace l'ensemble des écritures réalisées en section de fonctionnement et en section d'investissement conformément au tableau (annexé).

Ainsi, le compte administratif de l'exercice 2023 présente :

- un résultat de l'exercice 2023 de € qui se décompose comme suit :
 - o 0.00 € en Fonctionnement
 - o 0.00 € en Investissement
- un résultat de clôture de l'exercice 2023 de -2 615.15 € qui se décompose comme suit :
 - o -2 615.15 € en Fonctionnement
 - o 0.00 € en Investissement

Il est proposé au Conseil municipal de voter le compte administratif pour l'exercice 2023.

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu le compte de gestion 2023 du Receveur Municipal,

Considérant que le compte administratif et le compte de gestion sont identiques,

Considérant que le compte administratif de l'exercice 2023 présente :

- un résultat de l'exercice 2023 de € qui se décompose comme suit :
 - o 0.00 € en Fonctionnement
 - o 0.00 € en Investissement
- un résultat de clôture de l'exercice 2023 de -2 615.15 € qui se décompose comme suit :
 - o -2 615.15 € en Fonctionnement
 - o 0.00 € en Investissement

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, sous la présidence de Mme Anne FRANCOUAL 3^{ème} adjointe au Maire, le maire en exercice s'étant retiré pour le vote,

Article 1 : D'approuver le compte administratif 2023 en ses résultats, tels qu'ils sont retracés en annexe à la présente délibération.

Article 2 : De dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télerecours citoyens, accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

18 « Pour »

7 « Abstention » (Sébastien Pinganaud, Héloïse Temdi, Yannick Morin, Lionel Guemene, Jean Drocourt, Véronique Mas, Christophe Barbier)

La délibération est adoptée à la Majorité

DELIBERATION DCM 2024/018

AFFECTATION DU RESULTAT 2023 DU BUDGET COMMUNAL

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par l'assemblée délibérante, soit en report pour incorporer une partie de ce résultat en section de fonctionnement, soit en réserve pour assurer le financement de la section d'investissement. Dans tous les cas, cette affectation doit permettre de couvrir le solde d'exécution de la section d'investissement et assurer l'équilibre réel du budget.

Ainsi, le compte administratif de l'exercice 2023 présente :

- un résultat de clôture de l'exercice 2023 de 475 297.21 € qui se décompose comme suit :
 - o 626 578.69 € en Fonctionnement
 - o -151 281.48 € en Investissement
- un solde positif des restes à réaliser d'investissement de l'exercice 2023 de 71 692.96 € qui se décompose comme suit :
 - o 510 624.32 € de dépenses d'investissement